

**Projet de règlement grand-ducal**

**établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(17 mai 2011)

Par dépêche du 3 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal établissant une deuxième partie de projets à subventionner dans le cadre du neuvième programme quinquennal d'équipement sportif, élaboré par le ministre des Sports.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche financière.

Par la lettre de saisine, le Conseil d'Etat est informé par ailleurs qu'étant donné qu'un bon nombre de projets figurant sur cette deuxième liste se trouvent déjà à un stade avancé d'exécution, un traitement prioritaire par le Conseil d'Etat est souhaitable.

Le Conseil d'Etat constate enfin que cette même lettre de saisine ne fait pas état d'une demande d'avis adressée au Comité olympique et sportif luxembourgeois alors que le préambule du projet de règlement grand-ducal le mentionne. Dans tous les cas, l'avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois, normalement demandé pour le règlement grand-ducal sous rubrique, n'a pas encore été communiqué au Conseil d'Etat au moment où il formule son avis.

**Considérations générales**

Le présent règlement grand-ducal trouve sa base légale dans la loi du 19 décembre 2008 par laquelle le Gouvernement est autorisé à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif à concurrence d'une enveloppe financière de 90.000.000 d'euros.

Conformément à l'article 2 de la loi susmentionnée, le ministre ayant dans ses attributions les Sports, « indique le nombre, le genre et la répartition sur le territoire du pays des projets susceptibles d'être subventionnés » et fait arrêter ceux-ci par règlement grand-ducal, ceci au fur et à mesure que se réalisent les projets d'équipement sportif qui constituent le contenu du neuvième programme.

Une première partie de projets à subventionner avait été retenue dans un règlement grand-ducal du 6 juillet 2009. Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer une deuxième liste d'équipements inscrits dans le même programme. Cette liste arrêtée à l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous examen comprend 12 unités d'installations sportives retenues, selon les commentaires explicatifs, dans la mesure où leur concrétisation s'avère suffisamment avancée au niveau des instructions administratives, voire des phases de réalisation déjà entamées, pour justifier les contributions programmées et à libérer par l'Etat.

Dans l'article 2, la liste des terrains multisports de proximité (mini-stades), inscrite sous le n° 9/12 à la première partie des projets à subventionner, est étendue à 17 autres communes et syndicats intercommunaux.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler sur le contenu de ces listes.

Etant donné que le règlement grand-ducal sous rubrique s'inscrit dans une pratique législative inaugurée par la loi du 11 novembre 1968, pratique qui a fait ses preuves et qui est bien acceptée par tous les concernés, le Conseil d'Etat approuve et la démarche et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Suivant la formule d'usage, le dernier article sera à compléter comme suit:

« **Art. 3.** Notre Ministre des Sports et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder